



DESTINATAIRE: *****

***** *****

EXPÉDITEUR : *****

SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 30 JANVIER 2006

OBJET : TAXE SUR LE CAPITAL – TITRE SECONDAIRE

N/Réf.: 06-010005

La présente est pour faire suite à votre note du ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, il s'agit de déterminer si les billets émis par *****, ci-après désignée « Société A », que vous nous avez soumis sont des titres secondaires tel que mentionné à la définition de passif à long terme à l'article 1130 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

L'expression « passif à long terme » est définie au paragraphe b de l'article 1130 de la LI. Elle signifie, dans le cas d'une société de fiducie, d'une société de prêts ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, les titres secondaires, au sens donné à cette expression par l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compte tenu des adaptations nécessaires, qu'elle a émis pour un terme d'au moins cinq ans.

D'autre part, le terme « titre secondaire » est défini comme suit dans la *Loi sur les banques* (Statuts du Canada) :

« « titre secondaire » Titre de créance délivré par la banque et prévoyant qu'en cas d'insolvabilité ou de liquidation de celle-ci, le paiement de la créance prend rang après celui de tous les dépôts effectués auprès de la banque et celui de tous ses autres titres de créance, à l'exception de ceux dont le paiement, selon leurs propres termes, est de rang égal ou inférieur.

« subordinated indebtedness » means an instrument evidencing an indebtedness of a bank that by its terms provides that the indebtedness will, in the event of the insolvency or winding-up of the bank, be

subordinate in right of payment to all deposit liabilities of the bank and all other liabilities of the bank except those that, by their terms, rank equally with or are subordinate to such indebtedness. »

À la lecture du prospectus relatif au titre émis par la Société A que vous nous avez fourni, nous constatons à la rubrique « Description of Debt Securities » que « The Debt Securities will be unsecured and unsubordinated, will have the benefit of a negative pledge covenant and will rank *pari passu* with all other unsecured and unsubordinated indebtedness of the Company (other than obligations preferred by mandatory provisions of laws) ».

Puisque le titre en question est « unsubordinated », il ne peut donc être un titre secondaire (subordinated indebtedness). Pour cette raison, nous sommes d'avis que ce titre émis par la Société A ne peut constituer un titre secondaire tel que défini par l'expression « passif à long terme » au paragraphe b de l'article 1130 de la LI.

Service de l'interprétation relative aux particuliers